



PREAVIS MUNICIPAL No 26-06

Sainte-Croix, le 11 mai 2026
Au Conseil communal de et à Sainte-Croix

Fixation des traitements et indemnités de la Municipalité pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

En vertu de l'article 17, alinéa 14, du règlement du Conseil communal d'octobre 2022 et conformément à l'article 29 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, la fixation des indemnités des municipaux est de la compétence du Conseil communal.

Le présent préavis a pour but de mettre en œuvre les dispositions légales, de se conformer à leur contenu et de proposer au Conseil communal le résultat des réflexions de la Municipalité au sujet du taux d'activité et des indemnités diverses de ses membres pour la législature prochaine soit, 2026-2031.

Sauf indication contraire, les termes au masculin employés dans ce document s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2. La disponibilité et les responsabilités

Le Syndic et les Conseillers municipaux doivent assumer leur fonction, définir la ligne stratégique, orienter la ligne politique des services et entités communales, participer à de nombreuses séances et représenter la commune lors de manifestations par exemple. Ainsi, la fonction de membre d'une Municipalité ne peut plus être considérée comme une simple activité accessoire à caractère honorifique et cela depuis plusieurs années. Dans une commune de la taille de Sainte-Croix, il est devenu très compliqué de remplir une fonction de syndic ou de municipal en exerçant un emploi à plein temps. La charge de travail est en constante augmentation, liée notamment à la complexité des dossiers, aux enjeux stratégiques et économiques. Il faut également tenir compte des contraintes tant sur la vie professionnelle que privée pour celles et ceux qui acceptent un mandat politique d'une telle importance et aussi de la charge réelle de travail qu'elle représente. Relevons que le temps effectif de travail varie non seulement d'un dicastère à l'autre, mais d'une année à l'autre en fonction des impératifs du moment. En effet, à une année peu chargée peut succéder un exercice plein d'imprévus augmentant de manière significative l'engagement du municipal (construction nouvelle, réorganisation d'un service, régionalisation d'activités, etc.). Les règles du jeu sont connues, mais assumer une charge publique requiert d'importants sacrifices tant sur le plan professionnel que privé, car il est commun que les Municipaux doivent se rendre disponibles en soirée et bien souvent également en fin de semaine, voire le week-end.

3. Rappel des traitements et indemnités actuels

Actuellement, le taux d'activité du syndic est fixé à 55 %, alors que celui des municipaux est fixé à 30 %. Le traitement de base de chacun d'entre eux est calculé sur un montant brut de CHF 144'336.-- pour un équivalent plein temps. Il n'y a pas d'indexation prévue.

Législatures	2011-2016		2016-2021 et 2021-2026	
Traitement syndic *	50 %	CHF 72'168.--	55 %	CHF 79'385.--
Traitement par municipal *	25 %	CHF 36'084.--	30 %	CHF 43'301.--

* basé sur la grille des salaires du personnel communal

Les frais sont remboursés sur la base de la présentation d'un décompte. Il n'y a pas d'autres indemnités convenues. Les charges sociales et les assurances ne sont pas comprises dans ces montants.

4. Proposition pour la législature 2026-2031

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que les taux d'activité précités servent de base au calcul de la rétribution. Toutefois, ceux-ci ne reflètent pas de manière exacte le volume d'heures effectivement consacré aux affaires communales par la Municipalité. Ils permettent néanmoins aux membres de la Municipalité de conserver une activité professionnelle privée, en parallèle à leur engagement public.

Toutefois, il est constaté que la fonction de membre de l'exécutif se complexifie de manière constante. Cette évolution s'explique notamment par la multiplication et la technicité croissante des procédures ainsi que par les attentes accrues de la population en matière d'information, de transparence et de communication. À cela s'ajoutent les projets de développement de la Commune annoncés pour les prochaines années, lesquels généreront des charges significatives.

C'est pourquoi, il est estimé que le taux d'activité des conseillers municipaux doit être maintenu à 30 % et à 55 % pour le syndic.

4.1 Traitements de la Municipalité

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de conserver le système du forfait mensuel, par analogie avec les dispositions applicables au personnel communal. La classification des municipaux demeure ainsi liée au minimum de départ de la classe X1 (plancher hors-classe) au 1^{er} janvier 2026 soit Chf 152'541.--. Les indemnités calculées correspondent à des communes de tailles similaires.

		Syndic		Municipaux		Total
Taux d'activité		0.55		0.30		1.75 ETP
Montant brut annuel	CHF	83'897.55	CHF	45'762.30	CHF	266'946.75
Charges sociales	6.19% CHF	5'193.30	CHF	2'832.70	CHF	16'524.00
LPP + ANP	CHF	8'500.00	CHF	4'800.00	CHF	27'700.00
Totaux	CHF	97'591.85	CHF	53'395.00	CHF	311'170.75

4.2 Indexation des salaires

Si le statut des membres de la Municipalité diverge de celui du personnel communal, en ce sens qu'il prend la forme d'un contrat de mandat et non celle d'un contrat de travail, il n'en reste pas moins que les membres de la Municipalité subissent de la même manière les effets de la hausse des prix. Les membres de l'Exécutif se trouvent ainsi dans une situation très particulière puisqu'ils sont soumis aux assurances

sociales, comme les salariés, sans toutefois bénéficier de leurs avantages comme l'indexation, tout en n'ayant pas la possibilité de se comporter comme de réels mandataires libres de fixer leur tarif et donc d'y répercuter également l'effet du renchérissement.

A cet effet, la Municipalité propose que les salaires soient indexés chaque année en fonction de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) de l'année précédente. La première indexation interviendrait sur les salaires de l'année 2027, en se basant sur l'IPC de septembre 2026, fourni par la Confédération Suisse. En cas de déflation (baisse de l'IPC), les salaires ne seront pas diminués. Toutefois, aucune augmentation ne sera effectuée tant que l'IPC n'aura pas retrouvé le niveau de la dernière indexation. Une fois que l'IPC aura à nouveau augmenté au-dessus de ce niveau, les salaires pourront être ajustés en conséquence. Ce mécanisme garantit que les indemnités suivent l'évolution des prix sans jamais être diminués, assurant ainsi la préservation du pouvoir d'achat des personnes concernées. Cette manière de faire correspond aux prestations en faveur des employés.

4.3 Décomptes de frais réels et indemnités de déplacement en véhicule privé

Les frais réels (repas, parking, présents, etc.) en cas de déplacement à l'extérieur de la localité ou d'événements ponctuels sont remboursés aux membres de l'exécutif.

Les frais effectifs inhérents à la fonction sont entièrement remboursés ainsi qu'une participation à la facture de téléphonie (CHF 30.--/mois). Est également mis à disposition un ordinateur portable qui est spécialement formaté pour en garantir la sécurisation des accès au serveur communal et à l'arborescence interne de l'administration du dicastère dont il a la charge.

Des indemnités de déplacement sont accordées en cas de déplacement à l'extérieur de la localité en véhicule privé. Le tarif kilométrique est fixé conformément à celui appliqué pour le personnel communal, soit CHF 0.70/km.

4.4 Caisse de pension

S'agissant des charges sociales, aux déductions obligatoires (AVS/AI/APG/AC/AANP) s'ajoute l'affiliation des membres de la Municipalité au 2^{ème} pilier auprès d'une compagnie d'assurance indépendante de la Caisse intercommunale de pensions (CIP), conformément aux dispositions minimales prévues par la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Il a été décidé de ne pas tenir compte de la déduction de coordination (CHF 26'460.-- en 2026) afin de ne pas prêter le cumul de plusieurs fonctions et éviter des lacunes de couverture. Les membres de la Municipalité cotisent donc dès le 1^{er} franc, les primes afférentes sont réparties en parts égales.

4.5 Assurance perte de gain en cas de maladie et d'accident

Les membres de la Municipalité sont assurés par une assurance perte de gain en cas de maladie et sont assurés pour l'assurance accident selon la Loi sur l'Assurance Accident – LAA.

4.6 Vacances

Actuellement, les jetons de présence et autres indemnités perçus par les membres de l'exécutif lorsqu'ils sont délégués dans des associations de communes, des conseils d'administration, des fondations ou autres entités sont intégralement reversés à la caisse communale.

En cas de présidence ou charge de travail supérieure à ce qui est demandé dans une représentation, la Municipalité est compétente pour définir une indemnité. Cette compensation serait prélevée sur le tronc commun des indemnités versées à la caisse communale et ne pourrait en aucun cas excéder le montant total des sommes encaissées.

5. Conclusions

La Municipalité considère cohérentes les propositions de fixation du taux d'activité, de la rétribution et des indemnités pour la nouvelle législature 2026-2031. Un tel taux d'activité est forcément théorique car c'est la nature de l'activité municipale, basée sur une part de volontariat, qui dicte le taux d'activité des élus. La Municipalité maintient que le système de milice est souhaitable. Elle propose néanmoins qu'une adaptation annuelle des rétributions à l'indice des prix à la consommation afin d'harmoniser cette pratique avec celle appliquée au personnel communal.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

1. le traitement annuel du syndic pour la législature 2026-2031 est fixé à CHF 83'898.-- ;
2. le traitement annuel des municipaux pour la législature 2026-2031 est fixé à CHF 45'763.-- ;
3. les traitements de la Municipalité font l'objet d'une adaptation annuelle fondée sur l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année écoulée ;
4. des indemnités sont accordées en cas de déplacement à l'extérieur de la localité ou des frais particuliers sur un décompte des frais effectifs, selon les règles en vigueur pour le personnel communal ;
5. les membres de la Municipalité sont affiliés pour la législature 2026-2031 auprès d'une compagnie d'assurance indépendante de la caisse intercommunale de pensions (CIP), conformément aux dispositions en vigueur de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Les primes afférentes sont réparties en parts égales ;
6. d'affilier les membres de la Municipalité à une assurance perte de gain maladie et à l'assurance accident pour les accidents professionnels et non professionnels.
7. Les rétributions externes sont reversées à la Caisse communale dans un compte ouvert à cet effet par la Bourse communale. La Municipalité est compétente pour attribuer une compensation financière au Syndic ou à un Municipal. Ce montant serait alors pris dans le tronc commun des indemnités versées pour les représentations et ne pourront en aucun cas excéder les sommes totales encaissées.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Y. PAHUD



Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

Délégué municipal : Municipalité incorpore